A.FR.AV
Association FRancophonie AVenir

Objet : infractions aux règles sur l'affichage, sur la publicité et sur l'information du consommateur. **Dépôt de plainte contre la société *Franchoo (Jimmychoo).***

Lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 204 829 0858 8

Tribunal Judiciaire de Paris
Madame le Procureur de la République
Parvis du Tribunal de Paris
75 859 PARIS Cedex 17

Manduel, le 6 octobre 2023

Madame le Procureur de la République,

Pour la fin de l'été, la **société *Franchoo (Jimmychoo)*** a diffusé une publicité sur la voie publique dont l'accroche principale en anglais « I WANT CHOO » n'avait pas de traduction en français **(voir pour preuve la photo ci-contre, ainsi que celle mise au verso de cette lettre).**

« I WANT CHOO » n'étant pas une marque déposée à l'INPI, l'Institut national de la propriété industrielle, il n'y a donc aucune raison que cette dénomination ne soit pas traduite en français.

Ainsi, **à l'appui de l'article 2 de la loi n° 95-665** qui dit que « *dans la désignation,l'offre, la présentation, (...), d'un produit (...), l'emploi de la langue française est obligatoire* » et que « *ses dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle. (...)* » ;

- **à l'appui de l'article 3 de la loi n° 94-665** qui dit que « *toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française* » ;

- **à l'appui du décret n° 95-240 du 3 mars 1995** pris pour l'application de la loi n° 94-665 qui dit que « … est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, le fait de ne pas respecter les articles 2 et 3 de ladite loi » ;

- **et puisque, ce faisant, le fait dénoncé est puni par un texte pénal ;**

j'ai l'honneur de me tourner alors vers vous pour vous prier de bien vouloir intervenir dans cette affaire, et pour cela, au nom de l'association que je préside, moi, soussigné Régis Ravat, demeurant au [redacted] à Manduel (30129), je porte plainte entre vos mains contre la société ***Franchoo (Jimmychoo)*** qui a son siège social au 34 avenue Montaigne à PARIS (75008), pour le fait que je lui reproche, c'est-à-dire pour le non-respect des articles 2 et 3 de loi n° 94-665 du 4 août 1994.

Outre la sanction pénale, je demande que pour ses affichages futurs, la société ***Franchoo (Jimmychoo)*** soit mise en demeure de respecter la loi qui régit l'emploi de la langue française en France.

En vous sachant gré de bien vouloir donner suite à ma plainte afin que force revienne à la loi et donc, pour le cas, à notre langue, je vous prie d'agréer, Madame le Procureur de la République, l'expression de ma respectueuse considération.

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

Photo prise le 21 septembre 2023 à Arles sur le boulevard Georges Clémenceau

Attention, ceci n'est pas la traduction de "I WANT CHOO", mais

PHOTOGRAPHIE RETOUCHÉE

Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)
2811 chemin de Saint-Paul - Parc Louis Riel - 30129 Manduel
Sur la Toile : https://www.francophonie-avenir.com - Courriel : afrav@francophonie-avenir.com